Adri-Pierres SARL

25 Route de Saint Salvy de la Balme 81100 CASTRES www.adri-pierres.fr adri-pierres@wanadoo.fr Tél: 05.63.51.21.56

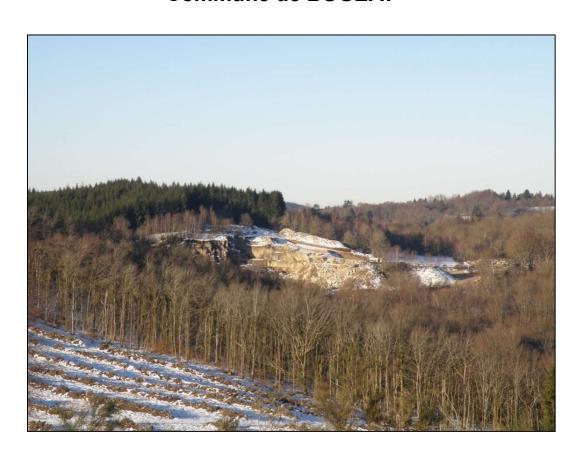


Adri-Pierres Carriere
Ambiaud. |
19170 BUGEAT

Demande d'autorisation et d'enregistrement d'installations classées

Rubriques 2510-1 et 2515-1-b

Département de CORRÈZE Commune de BUGEAT



REPONSE AVIS MRAE

Le présent document est fourni en réponse aux observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de pierres de tailles sur la commune de BUGEAT pour le compte de la société ADRI Pierres, cf. pièce jointe ci-après.



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine Renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière de pierres de taille et granulats sur la commune de Bugeat (19)

n°MRAe 2018APNA75

dossier P-2018-6338

Localisation du projet : Demandeur : Procédures d'autorisation : Avis émis à la demande de : En date du : Bugeat (19)
ADRI Pierres SARL
Autorisation ICPE et Défrichement
Préfet de la Corrèze
19 mars 2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale. le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 mai 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

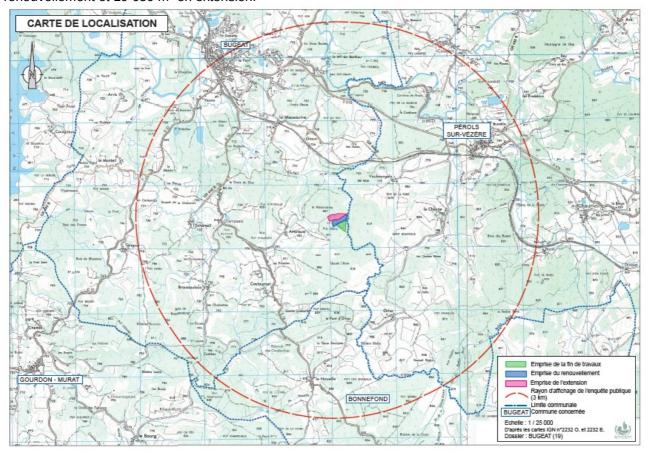
I - Le projet et son contexte

Le site exploité par la SARL ADRI Pierres se situe à environ 2,8 km au Sud-Est du bourg de Bugeat au lieuxdit «Les Fradasses ». Le gisement est constitué de granite porphyroïde orienté connu sous le nom de « granit d'Ambiaud » du nom du hameau le plus proche.

Le projet consiste en une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter datant du 21 septembre 1990, accordé à la SARL Marbrerie Salagnac. Par jugement du 29 août 2017, le tribunal de commerce de Brive-la-Gaillarde autorise la cession de l'ensemble industriel exploité par la Marbrerie Salagnac à la SARL ADRI Pierres.

En parallèle, l'exploitant a déposé en préfecture le 17 janvier 2018 un dossier de cessation partielle de travaux sur la parcelle 374pp pour une superficie de 14 500 m².

Dans le cadre du projet, la superficie totale du site exploité sera de 37 650 m² dont 18 000 m² en renouvellement et 19 650 m² en extension.



Carte de situation (source étude d'impact).

Le projet prévoit un défrichement de 1,51 ha préalable à l'extension de la carrière, ainsi qu'à la réalisation d'une plateforme de stockage et de pistes d'accès aux zones d'extraction.

Le volume total du gisement à extraire sur 30 ans est estimé à 210 000 tonnes pour la production de pierre ornementale et de 162 000 tonnes pour la production de granulats. Les productions moyennes envisagées sont de 7 000 t/an de blocs pour la pierre de taille (8 000 t/an maximum) et 6 000 t/an pour les granulats (7 500 t/an maximum) et qui correspondent à la valorisation des rebuts de pierre de taille.

L'exploitation de la carrière pour la production de blocs de granit sera réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, sans rabattement de nappe, par fronts de 15 m de hauteur, séparés par des banquettes de 3 à 4 m de largeur.

Les habitations les plus proches sont situées au niveau du hameau d'Ambiaud à une distance de l'ordre de 650 m, au Sud-Ouest du site. Le bourg de Vaubourgeix est quant à lui situé au Nord-Est à une distance de 870 m de l'emprise du site.

Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation déposée le 16 juillet 2014 par la société SARL Marbrerie Salagnac, puis complétée d'un document intitulé 'addenda' datant d'octobre 2017 par la SARL ADRI Pierres, est sollicitée au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux » sous le régime de l'autorisation ;
- du défrichement, en application du code forestier.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1° du tableau annexé : carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE) et fera l'objet d'une enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation comprend une étude d'impact, une étude d'incidences Natura 2000, un résumé non technique et une étude de dangers.

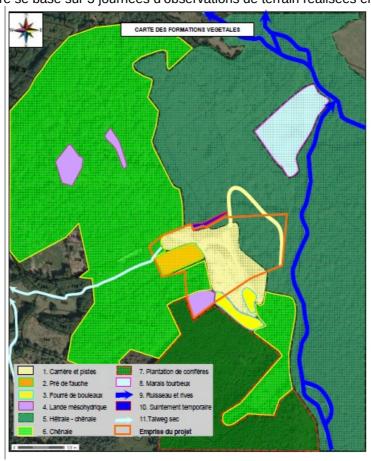
Les enjeux principaux du projet retenus par l'Autorité environnementale, compte tenu de ce contexte, concernent la préservation de la biodiversité, la préservation de la qualité des eaux superficielles et le cadre de vie (bruit, vibrations, poussières, trafic).

II - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier présente les sensibilités du milieu physique, du milieu naturel, du patrimoine, du paysage ainsi que du milieu humain. Les contributeurs à la réalisation des différents volets de l'étude sont clairement identifiés.

Biodiversité

Le site est constitué de la carrière en cours d'exploitation, l'occupation actuelle du sol est répartie entre bois de feuillus, landes et fourrés, pré de fauche et carreau d'exploitation (terrains remaniés). Le diagnostic faune/flore se base sur 3 journées d'observations de terrain réalisées entre 2007 et 2013.



Carte des formations végétales (source étude d'impact).

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été observée dans l'aire d'étude rapprochée.

Le pré de fauche est caractérisé par des espèces prairiales et est destiné à être inclus dans les espaces logistiques liés à l'exploitation. La lande mésohydrique est parsemée de quelques arbres sur la parcelle 375. Une partie de cette lande est colonisée par la Fougère aigle, tandis que le secteur occidental est occupé par la Callune, la Bruyère cendrée et quelques autres espèces typiques de cette formation sur sol pauvre et acide. Le Bouleau verruqueux, le Chêne pédonculé, le Sorbier des oiseleurs et l'Alisier blanc sont présents en individus épars. Cette lande est concernée par l'extension. Les chênaies-hêtraies entourant le site présentent une sensibilité qualifiée de moyenne et une partie de cette formation est concernée par le projet. Les enjeux liés aux formations totalement ou en partie concernées par le projet sont qualifiés de faible à moyen en ce qui concerne la flore.

En ce qui concerne la faune, les sensibilités principales concernent :

- la Pie-grièche écorcheur, observée en 2007, de manière furtive, à la limite entre le pré de fauche et la chênaie, toutefois sans indice de nidification détecté ;
- la Grenouille rousse, observée un peu partout sur l'aire d'étude, dont il est probable qu'elle se reproduise dans des annexes du ruisseau des Rochers, ou dans des dépressions inondées du marais tourbeux. Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a de site de reproduction avéré à l'intérieur de la zone du projet. Les habitats les plus sensibles de l'aire d'étude rapprochée correspondent au marais tourbeux et au ruisseau et ses rives. Ces deux derniers habitats sont mentionnés comme étant évités, en considérant les

effets directs du projet. Les travaux de défrichement seront réalisés entre le 15 septembre et le 15 mars, en dehors de la principale période de reproduction des oiseaux.

Il est précisé p.93 que les mesures visant à compenser les effets du défrichement seront définies en concertation avec les services de la DDT de Corrèze mais ne sont pas précisées à ce stade en ce qui concerne leur nature ou leur dimensionnement.

Santé humaine et cadre de vie

<u>Au niveau paysager</u>, aucune vue sur le site ne sera possible notamment depuis le bourg de Bugeat. L'impact visuel du projet restera très faible. La mise en place d'un merlon en limite Ouest du site permettra de limiter les possibilités de vue depuis le chemin d'exploitation.

L'exploitation s'effectuera de jour, entre 8 heures et 17h30 heures du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Deux mesures de <u>bruit</u> de 30mn ont été réalisées le 20 février 2013 au niveau du hameau d'Ambiaud faisant apparaître une ambiance sonore faible, de l'ordre de 30 dB(A) et avec un niveau d'émergence mesuré de l'ordre de 1 dB(A) entre le niveau ambiant incluant une activité d'extraction (découpe, foration et manutention des blocs) et le niveau résiduel en l'absence d'activité.

L'Autorité environnementale relève cependant que ces mesures réalisées ne permettent pas de mettre en évidence le bruit généré par la rotation des camions porte-blocs, les opérations de découverte, le fonctionnement de l'unité de concassage, le fonctionnement du brise roche hydraulique ou encore à la mise en œuvre d'explosifs.

Des simulations ont permis d'estimer les émergences liées à l'utilisation du brise roche hydraulique (BRH), à l'utilisation du perforateur ou encore à l'utilisation de l'unité de concassage allant de 6 à 7,5 dB(A). Une mesure de réduction des niveaux sonores envisagée consiste à aménager un merlon de l'ordre de 2 m de hauteur en limite Ouest de l'emprise, notamment au droit de la parcelle n°372, où sera utilisé le BRH, ce qui devrait ramener les émergences dans les limites réglementaires.

Dans le cadre du suivi de l'exploitation, le pétitionnaire s'engage à réaliser un contrôle des émergences et des niveaux sonores en limite de propriété périodiquement.

Concernant l'extraction à l'explosif, le dossier précise que les charges employées seront faibles (de l'ordre de 2,4 kg à chaque tir) avec une fréquence de tir hebdomadaire. L' Autorité environnementale note que les charges employées ne sont pas indiquées comme étant susceptibles d'engendrer des vibrations notables mais relève qu'un contrôle des niveaux des vibrations aurait pu néanmoins être envisagé, avec adaptation du plan de tir selon les résultats obtenus.

<u>Concernant les poussières</u>, de manière à limiter les envols en direction du chemin d'exploitation longeant le site au Nord, un deuxième merlon, de l'ordre de 2 m de hauteur, est projeté en bordure de la parcelle n°372 au Nord. La vitesse des engins restera limitée à 20 km/h sur les pistes internes.

L'Autorité environnementale note que la mise en œuvre des techniques réductrices habituelles pour ce type

d'exploitation n'est pas prévue (arrosage en périodes sèches et venteuses, dispositifs d'aspiration, etc..).

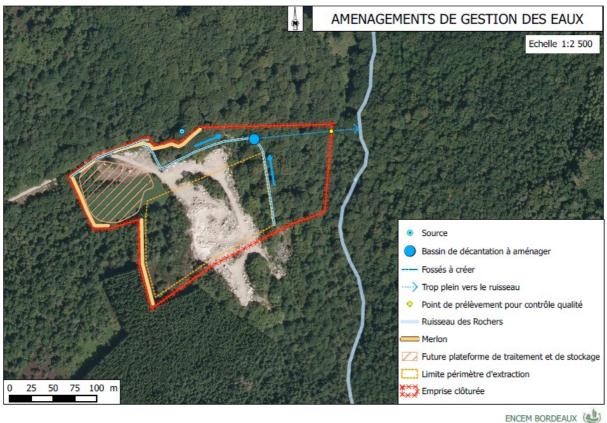
Le transport des blocs jusqu'à l'atelier de sciage, qui est installé à 7 km environ du site, au nord du bourg de Bugeat, s'effectue par camion poly-benne de 14 tonnes de charge utile environ. Le transport des autres matériaux s'effectuera par camions de 19 à 26 tonnes. Tous les camions qui desservent le site empruntent successivement un chemin d'exploitation jusqu'au hameau d'Ambiaud, la voie communale 4 et la RD 18. L'activité future générera en tout de 6 à 8 rotations/jour contre une seule rotation actuellement. L'augmentation de trafic est qualifiée de peu notable sans toutefois préciser la part du trafic poids-lourds générée par la carrière au regard du trafic de la RD18.

Eaux superficielles et souterraines

L'enjeu de préservation de la qualité des eaux superficielles est qualifié de fort. En effet, le ruisseau des Rochers, qui est un affluent primaire de la Vézère classée réservoir biologique pour ce tronçon à l'amont de la retenue de Viam, s'écoule à 15 m à l'Est du projet. Il forme également la limite entre les communes de Bugeat et de Perols-sur-Vezere. Ce ruisseau étant un affluent de la Vézère, il est concerné par la protection des poissons migrateurs et est classé en 1ère catégorie piscicole.

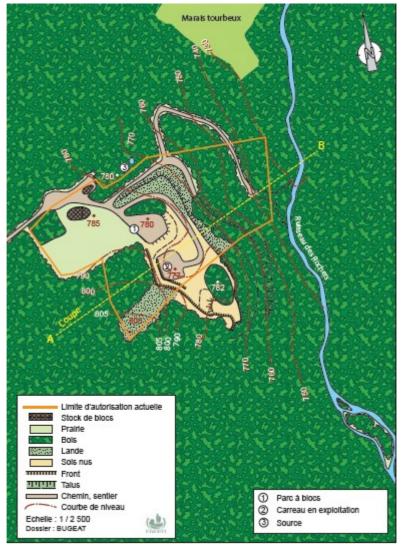
Une distance de 70 m minimum sera maintenue entre le ruisseau des Rochers et la limite de la future zone d'extraction.

Le ruisseau placé en contrebas de la carrière, est potentiellement concerné par les eaux de ruissellement provenant de l'exploitation. Pour éviter les rejets d'eaux chargées vers le ruisseau, un bassin de décantation d'un volume de plus de 1 200 m³ dimensionné pour une pluie décennale, sera aménagé au point bas de l'exploitation (à la côte 760m NGF¹), à une cote qui se trouve à environ 25m au-dessus de celle du ruisseau des Rochers. Les eaux décantées s'écouleront gravitairement par un trop-plein vers le ruisseau des Rochers. L'exutoire du bassin sera équipé pour permettre des prélèvements en vue d'analyses physicochimiques dans le cadre du suivi de l'exploitation.



Plan des aménagements de gestion des eaux (source étude d'impact)

¹ Nivellement général de la France



Plan d'état des lieux avec courbes de niveaux (source étude d'impact).

Le risque de pollution des milieux concerne les eaux superficielles et pourrait résulter :

- d'une pollution accidentelle par hydrocarbures,
- de matières en suspension, par lessivage des fronts de taille ou des aires de circulation.

L'Autorité environnementale souligne l'importance, compte tenu de la proximité avec le ruisseau des Rochers, du traitement préventif de l'ensemble des sources potentielles de pollution. Le système de gestion des eaux superficielles mériterait d'être détaillé outre le coût indiqué de 20 000 € qui y sera consacré.

Démarche d'évitement-réduction d'impact

L'article L122-1-1 du Code de l'environnement prévoit que la décision d'autorisation aura à préciser "les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites". La décision comportera également "les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine".

A ce titre l'Autorité environnementale souligne l'intérêt des tableaux récapitulatifs des effets et des mesures prévues pour les éviter-réduire-compenser (pages 117 à 120), qui permettent une bonne appréhension de ce point de vue. Ils synthétisent de façon didactique la démarche d'évitement et réduction des impacts, fondée sur une évaluation des effets prévisibles du projet et les mesures associées. Les protocoles de suivi de l'efficacité des mesures demandent encore à être précisés ainsi que leur fréquence.

Par une remise en état adaptée, le projet est de nature à engendrer des espaces ouverts avec des sols perturbés oligotrophes dont la valeur écologique peut être intéressante. Ce type de milieu est de nature à être colonisé par une végétation de pelouses ou de landes pouvant abriter des espèces animales ou végétales patrimoniales. Il est prévu de laisser à l'état final un système hétéromorphe de pelouses et de landes sur substrats oligotrophes, qui permettront l'apparition de plantes pionnières. Une colonisation spontanée est espérée rapide, étant donné les milieux entourant la carrière. Le front de taille sera aménagé de manière à présenter des irrégularités : failles favorables à la fréquentation par certains oiseaux et Chiroptères, un réaménagement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation étant à privilégier.

L'étude précise que des espèces, dont certaines remarquables, pourront bénéficier d'un habitat propice lors de la remise en état du site. Ceci sera à évaluer par des protocoles de suivi adaptés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet porté par la SARL ADRI Pierres est constitué d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une surface de 1,8 ha, et d'une demande d'extension portant sur 1,965 ha. Après extension, la superficie totale sera de 3,765 ha.

L'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux identifiés.

La démarche d'évitement-réduction d'impact est menée et présentée de façon synthétique, avec un récapitulatif des mesures proposées. La réflexion demande à être poursuivie sur les protocoles de suivi de l'efficacité des mesures (bruit, analyses des paramètres physico-chimiques de l'eau, système de gestion des eaux superficielles, protection du cours d'eau) ainsi que sur les protocoles de remise en état du site.

L'Autorité environnementale souligne l'importance des mesures de prévention de la pollution des eaux superficielles compte tenu de la proximité avec le ruisseau des Rochers, affluent de la Vézère.

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

SOMMAIRE

Observation n°1 : Mesures visant à compenser les effets du défrichement	7
Observation n°2 : Mesures de niveaux sonores ambiants	8
Observation n°3 : Vibrations émises lors des tirs de mines	9
Observation n°4 : Emissions de poussières par la circulation des engins	10
Observation n°5 : Données trafic poids-lourds généré sur RD 18	11
Observation n°6 : Système de gestion des eaux	12
Observation n°7 : Protocoles de suivi et d'efficacité des mesures	13

Observation n°1 : Mesures visant à compenser les effets du défrichement

Les mesures de compensation du défrichement (nature et dimensionnement), en concertation avec les services de la DDT de Corrèze ne sont pas précisées.

L'article L341-6 du Code forestier stipule que l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions définies par les services de l'état, parmi lesquelles l'exécution de travaux de boisement ou de reboisement, sur une surface équivalente à celle défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur, ou à d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, ou le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de défrichement, la société s'est rapprochée des services de la DDT de Corrèze pour convenir des modalités de mise en œuvre de la compensation. La société s'est engagée pour le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant qui sera établi par les services de la DDT de Corrèze.

Observation n°2: Mesures de niveaux sonores ambiants

L'autorité environnementale relève que les mesures réalisées ne permettent pas de mettre en évidence le bruit généré par la rotation des camions portes blocs, les opérations de découverte, le fonctionnement de l'unité de concassage, le fonctionnement du brise-roche hydraulique ou encore la mise en œuvre d'explosifs

Les mesures de niveaux sonores effectuées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ont bien pris en compte les niveaux sonores générés par les activités exercées selon la configuration d'exploitation en cours.

Lors de la campagne de mesures, le matériel utilisé sur le site comprenait une pelle sur chenilles, un compresseur, un marteau perforateur, une gailleuse et un camion porte bloc.

Les travaux de découpe au marteau perforateur et la rotation journalière du camion porte blocs ont bien été enregistrés.

L'extraction des blocs se déroulait sur des terrains découverts. Les travaux de découverte ne seront effectués **qu'à la suite de l'obtention de l'autorisation d'extension**. Comme spécifié dans le dossier de demande, ces opérations de découverte seront effectuées par campagnes (une fois tous les cinq ans sur une durée de 1 à 2 semaines à chaque fois).

De même la mise en service de l'unité de concassage-criblage et le fonctionnement du brise roche hydraulique (BRH) **ne seront effectués qu'à la suite de l'obtention de l'autorisation**, objet du dossier. Ces activités seront, de plus, limitées à 2 campagnes annuelles d'une à deux semaines chacune.

En ce qui concerne la mise en œuvre des cordeaux détonants, ceux-ci ne sont mis en œuvre que lorsque la découpe des blocs à l'aide de coins n'aboutit pas. La fréquence des tirs sera, en moyenne, de l'ordre de 1 tir par semaine. Les niveaux sonores émis lors de tirs sont peu impactants sur le niveau sonore local, compte tenu qu'il s'agit d'un bruit impulsionnel d'une durée de l'ordre de la milliseconde, avec mise en œuvre de très faibles charges, 2,4 kg lors des tirs.

Compte tenu des faibles cadences d'exploitation et des faibles durées de fonctionnement, la probabilité que l'ensemble des ateliers fonctionne en même temps le même jour est très faible.

Les mesures réalisées sont représentatives d'une activité normale selon la configuration d'exploitation actuellement autorisée.

Observation n°3 : Vibrations émises lors des tirs de mines

L'autorité environnementale note que les charges employées ne sont pas indiquées comme étant susceptibles d'engendrer des vibrations notables mais relève qu'un contrôle des niveaux de vibrations aurait pu néanmoins être envisagé, avec adaptation du plan de tir selon les résultats obtenus.

Les charges employées lors de la mise en œuvre des explosifs (cordeau détonant) sont et seront très faibles (20 g/m, 2,4 kg en moyenne à chaque tir) et ne sont donc pas susceptibles d'engendrer des vibrations notables à Ambiaud (650 m à l'Ouest). Seul le bruit correspondant peut entraîner un effet de surprise. La fréquence des tirs sera hebdomadaire.

Concernant les tirs de pré-découpage et d'abattage, la charge totale mise en œuvre à chaque tir est de l'ordre de 2,4 kg. Chaque tir permet d'abattre un front de 6 à 7 m de longueur, sur 5 m de largeur et 4 m de profondeur, soit un volume de l'ordre de 130 m³ de matériaux.

La fréquence de ces tirs sera, en moyenne, de l'ordre de 1 tir par semaine.

La vitesse de vibration peut être estimée à partir de la formule approchée suivante découlant des travaux réalisés par M. CHAPOT (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) :

$$V = K \times (D/\sqrt{Q})^{-1.8}$$

avec:

V : vitesse particulaire de vibration ;

K : coefficient de site variant suivant la nature et la configuration du terrain. K a été pris égal à 1 200 pour le type de roche concerné ;

D : distance entre le point de tir et le point de mesure (en m). La distance des plus proches habitations est de 650 m ;

Q : charge unitaire (en kg). 2,4 kg de charge au total, soit 0,15 kg de charge unitaire.

$$V = 2 \times 10^{-3} \text{ mm/s}$$

La découpe des blocs à l'aide du cordeau détonant peut être à l'origine de vibrations, mais compte tenu de la faible charge utilisée (2,4 kg par tir au maximum), ces vibrations ne se propagent et ne propageront au-delà de quelques mètres (d'après la formule de Chapot, la vitesse de 10 mm/s serait atteinte à une distance de l'ordre de 5 m du point de tir).

Un contrôle aux habitations les plus proches, celles d'Ambiaud, avec enregistrement des vibrations et de la surpression sera réalisé dès le début de l'autorisation, de manière à confirmer les hypothèses présentées ci-avant.

Observation n°4 : Emissions de poussières par la circulation des engins

L'autorité environnementale note que la mise en œuvre des techniques réductrices habituelles pour ce type d'exploitation n'est pas prévue (arrosage en périodes sèches et venteuses, dispositifs d'aspiration ...).

De manière à compléter les mesures existantes pour limiter les émissions de poussières (vitesse maximale de circulation de 20 km/h sur les pistes internes, entretien régulier des pistes, merlon en bordure du chemin d'exploitation longeant le site ...), un arrosage des pistes internes par déversement d'eau à partir du godet d'un des chargeurs sera effectué lors des périodes sèches et venteuses. L'eau nécessaire sera prélevée dans le bassin de décantation qu'il est prévu de créer.

Les **travaux de concassage criblage** seront limitées à 2 campagnes annuelles d'une à deux semaines chacune. Il peut être rajouté comme mesure complémentaire que l'unité de concassage-criblage mobile sera équipée d'un dispositif de brumisation.

Observation n°5: Données trafic poids-lourds généré sur RD 18

L'augmentation de trafic est qualifiée de peu notable sans toutefois préciser la part du trafic poids-lourds générée par la carrière au regard du trafic de la RD 18.

Après consultation des services de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) de Corrèze, il n'existe pas de données relatives trafic actuel sur la RD 18, sur le tronçon concerné, Bonnefond/Bugeat.

Actuellement, le trafic poids-lourds engendré par l'activité sur le site sur la RD 18, comme sur le reste du circuit emprunté, est de l'ordre d'une rotation par jour.

Les cadences de production attendues sont de 7 000 tonnes par an en cadence moyenne et 8 000 tonnes par an en cadence maximale pour chacune des activités, production de pierre de taille et évacuation des matériaux valorisés par concassage criblage. Le trafic routier engendré par les activités sur le site ne seront donc que de 6 à 8 rotations de camions par jour (cf. chapitre III.11.2, page 114 du livret 2 Etude d'impact) et tableau ci-dessous.

	Blocs pierre de taille		Evacuation stériles valorisés		Total
	Production (en t/an)	Nombre rotations (camions/j)	Production (en t/an)	Nombre rotations (camions/j)	Nombre rotations (camions/j)
moyen	7 000	4 à 5	7 000	2 à 3	6 à 8
maximum	8 000	5	8 000	3	8

Récapitulatif des trafics induits par les activités sur le site

Cette augmentation du trafic restera faible sur le réseau routier local.

Observation n°6 : Système de gestion des eaux

Le système de gestion des eaux superficielles mériterait d'être détaillé outre le coût indiqué de 20 000 € qui y sera consacré.

Les travaux d'aménagement préalables seront réalisés dans un délai d'un an à compter du nouvel arrêté préfectoral. Le montant de 20 000 € correspond au coût estimé de ces travaux en interne ainsi qu'à celui des équipements à mettre en place.

Il s'agira de travaux de génie civil comprenant :

- le creusement de deux fossés aboutissant dans le bassin de décantation aménagé au point bas de l'exploitation,
- la construction par creusement du bassin de décantation,
- le revêtement du fond du bassin par un géotextile,
- la mise en place d'une vanne permettant de circonscrire une éventuelle pollution par des hydrocarbures.

La société n'a pour l'instant pas finalisé de devis relatif à ces travaux, dans l'attente de l'obtention de l'autorisation.

Observation n°7 : Protocoles de suivi et d'efficacité des mesures

Les protocoles de suivi et d'efficacité des mesures demandent encore à être précisées ainsi que leur fréquence.

Le tableau du chapitre III-16 du Tome 2 Etude d'impact, page119-120 complété est présenté ci-après.

III.16. - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EFFETS DU PROJET ET MESURES PRÉVUES POUR LES ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER

Domaines	Effets pris en compte	Mesures prévues	Suivi de l'efficacité des mesures
Impacts visuel et	Impact visuel	. Mise en place d'un merlon en bordure du chemin d'exploitation, . Avancée progressive des zones en exploitation, sur de faibles superficies.	Gestion courante du site Contrôle régulier de l'état du merlon
paysager	Impact paysager	. Limitation des surfaces en chantier	
Effets sur le milieu naturel	Effets directs :		
	. Effets sur la flore et les habitats	. Evitement de la totalité des habitats humides, correspondant aux habitats	La majorité des mesures liées au réaménagement (colonisation spontanée) ne pourra être mise en place qu'après la fin de l'exploitation du site, compte tenu du mode d'exploitation en fosse, par approfondissement progressif du carreau.
	. Effets sur la faune et les habitats d'espèces animales à enjeu	d'espèces animales les plus sensibles. . Evitement total des habitats les plus sensibles, évitement partiel des habitats à sensibilté moyenne. . Défrichement réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux, . Mesures liées au réaménagement du site : création d'espaces ouverts avec des sols perturbés oligotrophes à valeur écologique intéressante, colonisation par une végétation de pelouses ou de landes pouvant abriter des espèces animales ou végétales patrimoniales.	
	Effets indirects :		
	. Risque de pollution par les MES du ruisseau des Rochers, situé en aval du site.	. Collecte des eaux de ruissellement transitant par la carrière, décantation avant rejet vers le ruisseau des Rochers.	Contrôle régulier des eaux collectées dans le futur bassin de décantation, avant rejet dans le ruisseau des Rochers.
	. Perturbations limitées de la faune liées au bruit	Mesures générales de limitation des impacts sonores	
Emissions sonores	Impact sonore à l'égard des riverains	. Aménagement de merlons de protection phonique en périphérie du site . Limitation de la vitesse à 20 km/h sur les pistes . Entretien des engins . Activité dans la tranche 8 h – 17 h 30, du lundi au vendredi, jours fériés exclus	Contrôle régulier des niveaux sonores
Emissions de poussières	. Envols de poussières . Limitation de la vitesse des engins sur le site à 20 km/h, . Mise en place d'un merlon en bordure du chemin d'exploitation.		Gestion courante du site Contrôle régulier de l'état des pistes
Qualité de l'air	. Emissions de gaz limitées aux échappements des engins	. Maintenance régulière des engins	empruntées
Emissions lumineuses	. Emissions lumineuses susceptibles de gêner les usagers du chemin d'accès	. Création d'un merlon de protection en bordure du chemin d'exploitation.	
Effets sur les sols	. Décapage de 1,5 ha environ des sols à faible valeur agronomique	. Décapage sélectif réalisé en dehors des périodes pluvieuses	
Effets sur la sylviculture	. Disparition de 1,51 ha environ de boisements	. Compensation prévue dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement	
Effets sur les eaux superficielles	. Risque d'entrainement de MES vers le ruisseau des Rochers.	. Aménagement de fossés de collecte et de bassins de décantation des eaux de ruissellement transitant par la carrière, avant rejet par trop-plein vers le ruisseau des Rochers.	
	. Risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures	. Entretien régulier des engins, . Ravitaillement des engins au dessus de dispositifs de protection de type bac étanche, . Mise à disposition de kits anti-pollution, . Pas d'entretien des engins sur place (hors vidanges avec évacuation des huiles de vidange), . Pas de stockage d'hydrocarbures.	Suivi régulier de la qualité des eaux rejetées.

Commune de BUGEAT (19) MARBRERIE SALAGNAC COUDERT Chapitre III

Demande d'autorisation d'exploitation d'installations classées

Domaines	Effets pris en compte	Mesures prévues	Suivi de l'efficacité des mesures
Risques et dangers	. Risques d'accidents corporels liés à la présence de la carrière	. Clôture et panneaux en périphérie du site, signalisation des zones de dangers, . Portail cadenassé à l'entrée du site, . Merlons au droit de certains secteurs.	Gestion courante du site Contrôle régulier de l'état des clôtures et des panneaux.
	. Risque de noyade dans les bassins	Signalisation des zones en eau, clôture en bordure des bassins, merlon de protection.	
Trafic routier induit	. Augmentation du trafic notamment sur la VC n°4 et sur la RD 18	. Limitation de la vitesse des camions lors de la traversée du hameau d'Ambiaud	
Effets sur le climat	. Aucun effet significatif à attendre sur le climat	. Utilisation de GNR moins polluant	
Effets sur le patrimoine	. Possibilité de découverte de vestiges archéologiques sur environ 1,5 ha	. Respect des prescriptions de la DRAC . Toute découverte sera signalée à la DRAC par l'intermédiaire du Maire.	
Déchets	. Production de déchets liés à l'entretien courant du matériel et des engins.	. Stockage et évacuation des déchets dangereux conformément à la réglementation	Gestion courante du site Suivi de l'élimination des déchets industriels